

COMMUNE DE BLODELSHEIM

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BLODELSHEIM – SEANCE DU 5 SEPTEMBRE 2014

A 20H00, en Mairie, sous la présidence de M. BERINGER François, Maire

Etaient présents : HOMBERT Liliane, BESIN Gérard, BENSEL Céline, VOGT Dominique, RIEFFLE Edith, SANTORO Samuel, BEAUDELLOT Florent, BERINGER Emilie, SIMON Matthias, SARTORIO Etienne, SEILER Michel, SITTLER Francine, BERINGER Ludovic

Absents excusés : VALENTE Victor, INVERNIZZI Corinne, THUET Sophie, WITTIG Emmanuel, ANTONY Sandrine

Note : M. BERINGER Ludovic, appelé à intervenir dans le cadre de sa mission de sapeur-pompier, a quitté la salle en cours de discussion du point n°5

Procurations : VALENTE Victor à BERINGER François
THUET Sophie à HOMBERT Liliane

Secrétaire de séance : MAURER Daniel

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 4 juillet est approuvé à l'unanimité.

2. REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L 2541-5 du CGCT qui stipule que le Conseil Municipal fixe son règlement intérieur ;

Vu le projet de règlement intérieur présenté par M. le Maire et diffusé à l'ensemble du Conseil Municipal avant la réunion ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier les articles suivants du projet comme suit :

- Article 11 : rajout du texte « *si l'un des membres du public demande à intervenir pendant la réunion du Conseil Municipal, M. le Maire peut l'y autoriser. Dans ce cas, il sera procédé à une suspension de séance pour la durée de l'intervention.* »
- Article 25 : rajout du texte « *le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique ou, sur demande, sur support papier.* »

APPROUVE le document présenté après les rectifications visées ci-dessus, conformément à l'annexe n°1 du présent procès-verbal.

3. ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ESSOR DU RHIN »

Le Conseil de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » a décidé d'attribuer aux communes membres un fonds de concours correspondant au montant de la participation des communes aux frais de fonctionnement du Syndicat du collège.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » en date du 30 juin 2014, le Conseil municipal ACCEPTE le fonds de concours susvisé d'un montant de 12.106,45€.

4. NOMINATION D'UN GARDE-CHASSE

Monsieur THUET Jacques, locataire du lot de chasse N°1, sollicite l'agrément de Monsieur GUTHMANN Alain en qualité de garde-chasse sur le lot de chasse N°1 de la chasse communale de Blodelsheim.

Vu le cahier des charges des chasses communales ;
Vu les pièces présentées ;

Le Conseil Municipal, après délibération, émet un AVIS FAVORABLE à cette demande.

5. LOCATION DE LA CHASSE

M. le Maire informe le Conseil Municipal des modalités relatives à la procédure de relocation de la chasse communale.

Il expose également la situation actuelle à savoir : consistance des lots, locataires, prix de location, etc.

Dans un premier temps, le Conseil Municipal est appelé à désigner les membres issus du Conseil Municipal qui siègeront dans la commission communale consultative de la chasse (4C).

Après avoir pris connaissance du rôle et de la composition de cette commission, le Conseil Municipal :

DESIGNE à l'unanimité les membres suivants :

- M. BESIN Gérard
- M. SEILER Michel

CHARGE M. le Maire de consulter les locataires sortants afin de savoir s'ils envisagent de faire valoir leur droit de priorité,

DECIDE de répartir le produit de location de la chasse entre les propriétaires fonciers et par conséquent de ne pas organiser de consultation des propriétaires à ce propos.

6. MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'ARRONDISSEMENT DE GUEBWILLER

La Préfecture, mandatée par le Ministère de l'Intérieur, procède à une expérimentation sur la rénovation du réseau des sous-préfectures d'Alsace et de Lorraine et a ainsi établi un projet de modification des limites d'arrondissements. Dans cette démarche, la Préfecture sollicite l'avis consultatif de l'ensemble des communes étant actuellement rattachées à un arrondissement modifié dans sa composition.

Il en est ainsi de l'arrondissement de Guebwiller qui, selon le nouveau découpage, deviendrait l'arrondissement de Guebwiller-Thann.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Déplore l'absence de toute concertation avec les élus dans l'élaboration de ce projet ;
- Relève que Guebwiller occupe une position géographique plus centrale dans le nouvel arrondissement que Thann ;
- Constate que les nouvelles limites de l'arrondissement proposées, ne correspondent pas au bassin de vie de la population de Blodelsheim ;
- Demande une redéfinition des limites en concertation avec les acteurs et élus locaux débouchant sur un redécoupage et une organisation plus équilibrée des arrondissements ;
- Emet un **AVIS DEFAVORABLE** à l'égard du projet présenté.

7. INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR

M. le Maire rappelle les dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1983, du décret N° 82/979 du 19 novembre 1982, ainsi que de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor.

Cette indemnité avait été allouée à Mme VEILLARD Christine jusqu'au 31.12.2013 par délibération du Conseil Municipal du 13.12.2013.

Le Conseil Municipal, après délibération, DECIDE de reconduire l'indemnité de conseil prévue par les textes susvisés au tarif et selon les modalités fixées par l'arrêté du 16.12.1983 au profit de Mme VEILLARD Christine.

Sauf décision contraire, cette indemnité sera versée annuellement pendant toute la durée du mandat du Conseil Municipal.

Cette indemnité est accordée au taux maximum.

8. RAPPORT D'ACTIVITE DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE ET DE GAZ

M. VOGT Dominique, membre du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz, dresse une présentation du Syndicat.

Il rappelle que la présentation au Conseil Municipal du rapport d'activité 2013 est une obligation en application de l'article L 5211-39 du CGCT.

Ce rapport a été diffusé à l'ensemble du Conseil Municipal avant la réunion.

Le Conseil Municipal en prend acte.

9. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, M. le Maire présente et commente le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets établi pour l'année 2013. Un exemplaire de ce rapport avait été diffusé à tous les membres du Conseil Municipal avant la réunion.

Le Conseil Municipal en prend acte et, à l'unanimité, adopte le rapport.

10. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « ESSOR DU RHIN

La Communauté de Communes « Essor du Rhin » a opéré une modification de ses statuts afin d'y apporter des clarifications et de tenir compte de la réalité des compétences qui lui sont aujourd'hui dévolues.

Afin d'être effective, cette modification doit être approuvée par la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes « Essor du Rhin » en date du 25 août 2014 portant modification des statuts communautaires ;

Le Conseil Municipal, après délibération, APPROUVE, à l'unanimité, les nouveaux statuts dont un exemplaire est joint en annexe n°2 du présent procès-verbal.

11. RENOUELEMENT DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

La composition actuelle du bureau de l'Association Foncière, définie par arrêté préfectoral du 29 août 2008, arrive à échéance.

Vu les statuts de l'Association Foncière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2014 approuvant les statuts de l'Association Foncière ;

Vu l'article 10 des statuts relatif à la constitution du bureau ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de désigner 5 membres du bureau (3 titulaires et 2 suppléants) parmi les propriétaires fonciers membres de l'association ;

Après délibération, le Conseil Municipal DESIGNER les membres suivants :

Membres titulaires :

- M. BRUN Claude
- Mme DECKER Chantal
- M. BRUN Bernard

Membres suppléants :

- M. PETER Christian
- M. STAHL Jean-Paul

12. AMENAGEMENTS AU CIMETIERE STE COLOMBE

Mme BENSEL Céline rend compte de la réunion de la commission « Festivités – Aide sociale » tenue le 02 septembre 2014 concernant un projet d'aménagement du cimetière Ste Colombe.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VALIDE le projet global de la commission, à savoir :

- L'installation d'un columbarium 12 familles de 2 urnes, conformément au devis présenté par la SARL BUILTJES
- La préparation d'un espace cinéraire par décaissement de l'emprise et pose de bordures
- L'installation d'un premier bloc de 4 tombes cinéraires

DECIDE

- de réaliser l'opération d'installation d'un columbarium dès cet automne, les crédits inscrits au budget 2014 étant suffisants
- de réaliser la deuxième phase (décaissement et pose de tombes cinéraires) sur le budget 2015 ou suivant.

13. PERSONNEL COMMUNAL

Vu la charge importante de travail de l'équipe technique et le retard accumulé en raison de de diverses absences des agents titulaires pour cause de maladie ;

Considérant qu'il serait souhaitable de renforcer temporairement l'équipe technique ;

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention entre l'Etat et la commune de Blodelsheim permettant de recruter un agent dans le cadre d'un contrat d'accompagnement à l'emploi (CAE) ou d'un contrat unique d'insertion (CUI) du type « emploi avenir ».

AUTORISE le Maire à signer le contrat de travail entre la commune et un agent éligible au dispositif « CAE » ou « CUI ».

FIXE la rémunération mensuelle de l'agent recruté en fonction du SMIC horaire sur la base d'une durée hebdomadaire maximale de 35h00.

14. DIVERS ET COMMUNIQUES

a) Urbanisme

M. le Maire informe les conseillers des demandes de permis de construire et déclarations préalables déposées en Mairie depuis la dernière réunion :

- permis de construire : PC n° 14 B 0013
- déclaration préalable : DP n° 14 B 0025 à 14 B 0027

b) Visite des installations techniques du cycle de l'eau

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Hardt (SMPEP) organise le 20 septembre 2014 une visite de l'ensemble des installations techniques du cycle de l'eau à laquelle sont conviés les conseillers municipaux ainsi que l'ensemble du personnel technique et administratif de la commune.

Il est demandé aux personnes présentes de répondre à cette invitation.

c) Aménagement des toilettes de l'école « Les Tilleuls »

M. BESIN Gérard rend compte de la réunion de la commission technique du 3 septembre 2014 relative à la réception provisoire des travaux des sanitaires de l'école « Les Tilleuls ». Ces travaux étant presque achevés, la commission se réunira prochainement pour la réception définitive.

d) Informations concernant la rentrée scolaire

Mme HOMBERT Liliane fait le point sur la rentrée scolaire et les effectifs des deux écoles. Elle communique également des éléments d'information quant à l'organisation des NAP (nouvelles activités périscolaires) et précise qu'initialement il était prévu qu'à l'école maternelle les enfants qui font la sieste et qui restent pour les NAP, poursuivent leur sieste et restent ainsi à l'école jusqu'à 16h00. Or, il s'avère que l'Education Nationale demande qu'à l'occasion du transfert de responsabilité entre l'enseignante et l'organisateur des NAP, les enfants soient réveillés.

De ce fait, les NAP se dérouleront dans les locaux du périscolaire et non pas à l'école maternelle.

L'une des ATSEM restera à disposition des Foyers-clubs de 15h15 à 16h00. Ainsi le transfert des enfants se fera en toute sécurité.

e) Informations de la communauté de communes « Essor du Rhin »

- Proposition de loi sur la transition énergétique : M. le Maire précise que la loi ne parle plus de la fermeture de la centrale nucléaire de Fessenheim... !

- Hôtel d'entreprise : il a été procédé à l'ouverture des plis le 4 septembre 2014 en vue de la réalisation des travaux. L'attribution des marchés se fera dans un délai de quinze jours. La livraison est ainsi prévue courant de l'été 2015.

f) Déménagement des services techniques

M. le Maire informe les conseillers que le déménagement des services techniques de la commune est imminent. A ce titre, il attire l'attention du Conseil Municipal qu'il est désormais impératif de centraliser les différentes demandes d'intervention auprès du secrétariat de la Mairie afin de gérer au mieux le planning des services techniques.

A ce titre, une note de service a été envoyée à l'ensemble du personnel communal, aux directrices d'école, à la directrice du périscolaire et aux présidents d'associations.

g) Incivilités

M. le Maire fait part de ses préoccupations quant à des dégradations constatées sur certaines places ou biens communaux. Il s'est déclaré notamment inquiet par rapport :

- à la destruction d'un rosier sur tige, offert par la ville de Gimont, implanté sur le « Ganza-platzle »
- à la détérioration de l'écusson floral implanté au carrefour giratoire
- à la détérioration du tilleul offert par la commune de Grissheim, implanté sur le site des étangs

Une plainte a été déposée à ce propos.

h) Divers

Il est relevé que des herbes hautes envahissent les caniveaux de la rue du Château d'eau et qu'il conviendrait d'intervenir.

Un conseiller soulève également un problème de haies trop hautes bordant la piste cyclable à l'extrémité est de la rue du Canal d'Alsace, cela altérant la visibilité des usagers de la route et posant ainsi un problème de sécurité.

Sont également soulevés divers problèmes de sécurité routière :

- Stationnement gênant rue des Cavaliers
- Absence de passage piéton dans la rue du Canal d'Alsace à son intersection avec la rue de l'Etang
- Stop à l'intersection de la rue du Château d'eau et de la rue Alma non respecté

M. le Maire propose de réunir la commission sécurité pour analyser ces différents points.

Certains débordements ont été constatés aux abords des points d'apport volontaire (PAV) : dépôt de matériaux non conformes à côté des bennes, papier ou carton non enfoui dans la benne, etc.

M. le Maire invite les conseillers municipaux qui constateraient de tels faits à le signaler immédiatement au secrétariat de Mairie afin que les brigades vertes puissent être prévenues en vue d'une verbalisation des contrevenants.

La séance est levée à 22 H 40.

Blodelsheim, le 9 septembre 2014

Le Maire

François BÉRINGER



Commune de **BLODELSHEIM**

REGLEMENT INTERIEUR du Conseil Municipal **05 septembre 2014**

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a imposé son adoption dans les communes de 3500 habitants et plus, dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Dans les communes d'Alsace et de Moselle, le droit local prévoit l'obligation d'adopter un tel règlement intérieur dans toutes les communes.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, **dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Sommaire

CHAPITRE 1 Réunions du Conseil municipal

Article 1	Périodicité des séances
Article 2	Lieu des séances
Article 3	Convocations
Article 4	Ordre du jour
Article 5	Accès aux dossiers

CHAPITRE 2 Tenue des séances du Conseil municipal

Article 6	Présidence
Article 7	Police de l'Assemblée
Article 8	Secrétaire de séance
Article 9	Quorum
Article 10	Mandats : conseiller municipal empêché
Article 11	Accès du public
Article 12	Séances à huis clos
Article 13	Enregistrement des débats
Article 14	Exclusion d'un conseiller municipal

CHAPITRE 3 Débats et vote des délibérations

Article 15	Déroulement de la séance
Article 16	Tour de parole
Article 17	Clôture – ajournement de la discussion
Article 18	Amendements
Article 19	Suspension de séance
Article 20	Votes
Article 21	Conseiller municipal intéressé
Article 22	Questions orales
Article 23	Questions écrites

CHAPITRE 4 Compte rendu des débats et des décisions

Article 24	Procès-verbaux
Article 25	Comptes rendus

CHAPITRE 5 Commissions et comités consultatifs

- Article 26 Commissions municipales
- Article 27 Fonctionnement des commissions municipales
- Article 28 Comités consultatifs
- Article 29 Commissions d'appel d'offre

CHAPITRE 6 Dispositions diverses

- Article 30 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 31 Modification du règlement
- Article 32 Application du règlement

Chapitre 1

Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit dans les conditions prévues par la loi.

Article L2121-7 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet ».

Article L2541-2 alinéas 1 et 2 du CGCT : « Le maire convoque le conseil municipal aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par 1/3 des membres du conseil municipal ».

Article L2541-3 du CGCT : « Le conseil municipal peut également décider qu'il tient régulièrement séance à certains jours déterminés ».

Article 2 : Lieu des séances

Les séances ont généralement lieu dans la salle des délibérations de la mairie.

Article L2121-7 aliéna 3 du CGCT : « Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séance ».

Article 3 : Convocations

Article L2541-2 du CGCT alinéas 3 et 4 : « La convocation indique les questions à l'ordre du jour. Elle est faite 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille. Le conseil municipal, à l'ouverture de la séance, décide s'il y avait urgence ».

Article L2541-3 du CGCT : lorsque le Conseil municipal décide qu'il tient ses séances à certains jours déterminés, « (...) en ce cas, les questions à discuter et à décider sont également, sauf en cas d'urgence, communiquées trois jours au moins avant la séance ».

La convocation précise par ailleurs la date, l'heure et le lieu de la réunion.
L'envoi des convocations aux membres des assemblées peut-être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 4 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 5 : Accès aux dossiers

Article L2121-13 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

*Article L2121-13-1 du CGCT : « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires (...)».*

Article L2121-12 alinéa 2 du CGCT « Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers et les projets de contrats et de marchés en mairie aux heures ouvrables.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article L2121-26 du CGCT : « Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Chapitre 2

Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Article L2121-14 du CGCT : « Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote».

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Police de l'assemblée

Article L2121-16 du CGCT : « Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

En cas de crime ou délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le maire en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui que le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 8 : Secrétaire de séance

Article L2541-6 du CGCT : « Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire ».

Article L2541-7 du CGCT : « Le maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances ».

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Article 9 : Quorum

Article L2121-17 alinéa 1 du CGCT : « Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ».

Article L2541-4 du CGCT: « Il est fait exception à la règle du premier alinéa de l'article L2121-17

- ▣ *Lorsque, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas, cette fois encore, supérieur à la moitié. La seconde convocation ou communication des questions à l'ordre du jour rappelle expressément cette disposition ;*
- ▣ *Lorsque le conseil municipal est empêché de délibérer valablement par le fait que la moitié ou plus de la moitié des conseillers municipaux sont intéressés personnellement ou comme mandataires dans les affaires qui sont discutées ou décidées »*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Mandats : conseiller municipal empêché

Article L2121-20 du CGCT : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives».

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut-être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Accès du public

Article L2121-18 al 1 du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Si l'un des membres du public demande à intervenir pendant la réunion du Conseil Municipal, le Maire peut l'y autoriser. Dans ce cas, il sera procédé à une suspension de séance pour la durée de l'intervention.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 12 : Séances à huis clos

Article L2121-18 alinéa 2 : « (...) sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal. Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 13 : Enregistrement des débats

Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT : « Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle ».

Article 14 : Exclusion d'un conseiller municipal

Article L2541-9 du CGCT : « Tout conseiller municipal qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président, peut, par décision de l'assemblée, être exclu du conseil municipal pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat ».

S'agissant d'une délibération du conseil municipal, les règles générales de fonctionnement de cette assemblée sont applicables (convocation comportant le projet d'exclusion à l'ordre du jour...). En ce qui concerne l'appréciation de la suffisance ou non des excuses présentées, il appartient au conseil municipal de se prononcer, cette appréciation devant obligatoirement

figurer, sous peine de nullité, dans la délibération d'exclusion. La délibération doit dans tous les cas comporter une motivation expresse.

Article L2541-10 du CGCT : « Tout membre du conseil municipal qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives cesse d'être membre du conseil municipal. Le fait qu'un membre a manqué sans excuse cinq séances consécutives est constaté par une mention sur le registre destiné à recevoir les procès-verbaux du conseil municipal ».

Le conseiller municipal qui a manqué 5 séances consécutives cesse donc d'office d'être membre sans même que le conseil municipal ait à statuer.

La constatation des cinq absences consécutives sans excuse se fait par les procès-verbaux des réunions du conseil municipal et cette constatation est obligatoire pour le maire. Les cinq absences doivent être consécutives et sans interruption.

Ne constitue pas une excuse valable d'absence le fait d'avoir donné pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller municipal en vertu de l'article L2121-20 du CGCT.

Si les conditions sont réunies, l'exclusion du conseiller municipal fautif est automatique. Toutefois, au cas où le maire néglige de faire la constatation de cinq absences consécutives sans excuses, l'exclusion ne peut plus prendre effet si l' élu fautif revient siéger par après et si les autres conseillers n'y font pas d'objection.

Article L2541-11 du CGCT : « L'opposition contre la décision du conseil municipal visée à l'article L. 2541-9 ainsi que contre la constatation visée à l'article L. 2541-10 est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise ou la constatation consignée au procès-verbal.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers municipaux directement intéressés.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Chapitre 3

Débats et vote des délibérations

Article 15 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'ouverture de la séance, à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Les conseillers porteurs d'un mandat en font part au président avant la séance et mention en est faite au registre par l'indication du mandant et du mandataire.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Avant d'aborder l'ordre du jour, le conseil décide, le cas échéant, l'urgence de la réunion convoquée.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT. Il aborde ensuite les points à l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Tour de parole

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 7.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 17 : Clôture – ajournement de la discussion

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote mais il appartient au président seul de mettre fin aux débats.

Article 18 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou 3 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 20 : Votes

Article L2121-20 aliéna 2 et 3 du CGCT : « Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes

- A main levée
- Par assis et levé
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui compte, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article L2121-21 du CGCT : « Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote

Il est voté au scrutin secret

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Les bulletins doivent être blancs et ne comporter aucune marque extérieure. Les bulletins ne remplissant pas ces conditions doivent être refusés par le président. Chaque conseiller appelé par son nom dans l'ordre du tableau dépose son bulletin dans l'urne.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas d'égalité de suffrages, la proposition soumise au vote secret est considérée comme rejetée.

Article 21 : Conseiller municipal intéressé

Article L2541-17 du CGCT : « Le maire, les adjoints et les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires ».

Article L2541-18 du CGCT : « L'opposition contre une décision du conseil municipal à raison de la participation du maire, d'un adjoint ou de membres du conseil municipal à une délibération sur des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataires est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise. Elle peut être formée par tout électeur municipal de la commune ainsi que par le représentant de l'Etat dans le département.

Elle est jugée par la voie de la pleine juridiction.

Le jugement du tribunal administratif est définitif, sous réserve du recours en cassation ».

Article L2131-11 du CGCT : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

Article 22 : Questions orales

Article L2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune (...) ».

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal et ne peuvent pas comporter d'imputations personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Article 23 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Chapitre 4

Compte rendu des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L2121-23 du CGCT : « Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L2121-25 du CGCT : « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Le compte rendu est affiché dans la boîte d'affichage devant la Mairie ainsi que dans les différentes boîtes d'affichage dans la commune. Le compte rendu est mis en ligne sur le site internet de la Mairie.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique, ou, sur demande, sur support papier.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Chapitre 5

Commissions et comités consultatifs

Article 26 : Commissions municipales

Article L2541-8 du CGCT : « En vue d'une discussion préparatoire de certaines affaires de sa compétence et de la préparation de ses décisions, le conseil municipal peut élire des commissions spéciales.

Le maire les préside. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou un membre du conseil municipal.

Les résolutions y sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Ces commissions peuvent également entendre des membres pris hors du conseil (experts).

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Chaque commission se réunit à l'initiative du maire ou sur demande, adressée au maire, du tiers de ses membres.

La convocation sera faite par écrit 3 jours au moins avant la séance et, en cas d'urgence, la veille c'est-à-dire dans les mêmes conditions que pour la convocation du Conseil municipal. Elle indiquera les questions à l'ordre du jour.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents. A égalité de voix, le président a une voix prépondérante. Pour le reste, les délibérations des commissions sont régies par les règles applicables aux délibérations du conseil municipal.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées.

Article 28 : Comités consultatifs

Article L2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

Il n'est pas créé de comité consultatif.

Article 29 : Commissions d'appel d'offre

Article 22 du Code des marchés publics

« I Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants : (...) 4° Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste » (...).

II (...) Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (...).

III (...°) L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

IV (...) En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

V La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ».

Article 23 du Code des marchés publics : I « Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

1° Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

2° Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ; (...)

Il Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal ».

Chapitre 6

Dispositions diverses

Article 30 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L2121-33 du CGCT : « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code (CGCT) et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ».

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de BLODELSHEIM. Il doit être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal (*Article L2541-5 du CGCT*).

Fait et délibéré le 05 septembre 2014.

Le Maire
François BERINGER





COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN

STATUTS

Article 1er : La communauté de communes Essor du Rhin comprend les communes de Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchhouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Essor du Rhin est situé à l'adresse suivante: 2, rue du Rhin 68740 FESSENHEIM.

Article 3 : La communauté de communes Essor du Rhin est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes Essor du Rhin est administrée par un conseil composé de délégués de chaque commune dont le nombre total et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les compétences

Les compétences obligatoires :

Conformément à l'article 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Essor du Rhin exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace :

- ⚡ Adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration, la modification et la révision du SCOT "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- ⚡ Consultation sur l'élaboration et la révision des POS et/ou PLU communaux
- ⚡ Adhésion au syndicat mixte du Pays "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- ⚡ Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement
- ⚡ Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre
- ⚡ Création, développement et gestion du Système d'Informations Géographiques (SIG)

- ⚡ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes Essor du Rhin
- ⚡ Création, aménagement, entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la Communauté de communes hors agglomération
- ⚡ Participation au déploiement du haut-débit sur le territoire de la communauté de communes (domaines des communications électroniques conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales).

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- ⚡ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la zone d'activités de la Hardt à Blodelsheim, la zone industrielle Koechlin à Fessenheim et toutes les futures zones d'activités
- ⚡ Création, aménagement et gestion de la pépinière d'entreprises La Ruche à Fessenheim, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- ⚡ Etudes et actions de promotion dans le domaine économique, et notamment organisation d'un salon de l'artisanat et des métiers, gestion d'une Plateforme pour l'Emploi Transfrontalier (PETra)
- ⚡ Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association des Professionnels de la Hardt" et à des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de l'accès à l'emploi et de la création/reprise d'entreprises et notamment la Mission Locale et la Plateforme d'Initiative Locale

Actions de promotion du tourisme

- ⚡ Participation aux actions mises en œuvre par les Offices de Tourisme.
- ⚡ Participation financière pour l'aménagement et l'entretien de l'île du Rhin, des anciennes gravières et des friches militaires destinées à une reconversion à des fins touristiques
- ⚡ Création, aménagement et gestion de campings publics
- ⚡ Etude sur le développement touristique du territoire de la communauté
- ⚡ Participation financière aux actions en faveur du tourisme sur le territoire de la communauté de communes.

Les compétences optionnelles :

Conformément à l'article 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce des compétences dans le domaine suivant :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
 - ⚡ Mise en place d'un tableau de bord des consommations d'énergie et suivi des éventuelles surconsommations ou dysfonctionnements dans les bâtiments communautaires
 - ⚡ Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
 - ⚡ Aménagement, entretien et gestion des déchèteries
 - ⚡ Participation financière aux actions en faveur de la promotion de l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal à Hirtzfelden

- ✚ Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'une assistance technique et administrative aux communes.

➤ **Action sociale d'intérêt communautaire :**

Accueil de la petite enfance :

- ✚ Aménagement, gestion et développement du Relais d'Assistants Maternels (RAM)
- ✚ Participation financière pour l'équipement des Assistants Maternels (AMAT)
- ✚ Aménagement, entretien et gestion des multi-accueils à Fessenheim et à Munchhouse

Personnes âgées :

- ✚ Adhésion au syndicat mixte communautés de communes Porte de France Rhin Sud et Essor du Rhin pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) "Les Molènes" à Bantzenheim

Animation de la jeunesse :

- ✚ Elaboration, pilotage, coordination et suivi des contrats socio-éducatifs, la communauté de communes ayant en charge la réalisation des actions communautaires inscrites dans ces contrats.

➤ **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**

Sont d'intérêt communautaire

- ✚ Etude, création, aménagement et gestion d'une piscine
- ✚ Etude, création, aménagement et gestion d'une salle de spectacles

Activités culturelles et sportives

- ✚ Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association Essor de la Culture et du Sport"
- ✚ Participation financière à des associations opérant dans le domaine de la jeunesse et aux actions de formation de l'UDBA 68, de l'UP REGIO, du BAFA, du BAFD, dans le respect du principe d'exclusivité
- ✚ Participation financière à la formation de dirigeants et encadrants associatifs.

Activités scolaires

- ✚ Organisation des activités physiques et sportives des écoles en soutien technique des enseignants et en collaboration avec l'Education Nationale
- ✚ Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges, siéger aux conseils d'administration des collèges et prise en charge des dépenses liées à la construction du collège Félix Eboué à Fessenheim.

Les compétences facultatives :

La communauté de communes Essor du Rhin exerce les compétences suivantes :

➤ **Transports :**

- ✚ Transport collectif des habitants des communes membres de la communauté de communes vers les équipements sportifs, culturels et de loisirs
- ✚ Etude et réalisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général

➤ **Assistance technique et administrative aux communes membres**

- ✚ Mise à disposition et gestion de la banque de matériels communautaires
- ✚ Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres

- Adhésion au syndicat mixte du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Centre Hardt Rhin Supérieur

- Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mise en place d'un guichet unique d'information et de conseil dans les domaines de l'emploi, de l'insertion, de la formation et des affaires sociales.

Article 6 : La communauté de communes Essor du Rhin peut par simple délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences sans consultation préalable des communes membres (article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).



COMMUNAUTE DE COMMUNES ESSOR DU RHIN

STATUTS

Article 1er : La communauté de communes Essor du Rhin comprend les communes de Blodelsheim, Fessenheim, Hirtzfelden, Munchouse, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes Essor du Rhin est situé à l'adresse suivante: 2, rue du Rhin 68740 FESSENHEIM.

Article 3 : La communauté de communes Essor du Rhin est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes Essor du Rhin est administrée par un conseil composé de délégués de chaque commune dont le nombre total et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral conformément au code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Les compétences

Les compétences obligatoires :

Conformément à l'article 5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes Essor du Rhin exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, des compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace :

- ✚ Adhésion au syndicat mixte pour l'élaboration, la modification et la révision du SCOT "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- ✚ Consultation sur l'élaboration et la révision des POS et/ou PLU communaux
- ✚ Adhésion au syndicat mixte du Pays "Rhin Vignoble Grand Ballon"
- ✚ Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte intercommunale de développement et d'aménagement
- ✚ Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre
- ✚ Création, développement et gestion du Système d'Informations Géographiques (SIG)

- ✚ Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes Essor du Rhin
- ✚ Création, aménagement, entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la Communauté de communes hors agglomération
- ✚ Participation au déploiement du haut-débit sur le territoire de la communauté de communes (domaines des communications électroniques conformément à l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales).

2° Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :

- ✚ Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire la zone d'activités de la Hardt à Blodelsheim, la zone industrielle Koechlin à Fessenheim et toutes les futures zones d'activités
- ✚ Création, aménagement et gestion de la pépinière d'entreprises La Ruche à Fessenheim, d'ateliers relais et d'hôtels d'entreprises sur les zones d'activités d'intérêt communautaire
- ✚ Etudes et actions de promotion dans le domaine économique, et notamment organisation d'un salon de l'artisanat et des métiers, gestion d'une Plateforme pour l'Emploi Transfrontalier (PETra)
- ✚ Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association des Professionnels de la Hardt" et à des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion, de l'accès à l'emploi et de la création/reprise d'entreprises et notamment la Mission Locale et la Plateforme d'Initiative Locale

Actions de promotion du tourisme

- ✚ Participation aux actions mises en œuvre par les Offices de Tourisme.
- ✚ Participation financière pour l'aménagement et l'entretien de l'île du Rhin, des anciennes gravières et des friches militaires destinées à une reconversion à des fins touristiques
- ✚ Création, aménagement et gestion de campings publics
- ✚ Etude sur le développement touristique du territoire de la communauté
- ✚ Participation financière aux actions en faveur du tourisme sur le territoire de la communauté de communes.

Les compétences optionnelles :

Conformément à l'article 5214-16 II du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes exerce des compétences dans le domaine suivant :

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**
 - ✚ Mise en place d'un tableau de bord des consommations d'énergie et suivi des éventuelles surconsommations ou dysfonctionnements dans les bâtiments communautaires
 - ✚ Collecte, transport, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
 - ✚ Aménagement, entretien et gestion des déchèteries
 - ✚ Participation financière aux actions en faveur de la promotion de l'environnement sur le territoire de la communauté de communes et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal à Hirtzfelden

- ✚ Le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif dans le cadre d'une assistance technique et administrative aux communes.

- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - Accueil de la petite enfance :
 - ✚ Aménagement, gestion et développement du Relais d'Assistants Maternels (RAM)
 - ✚ Participation financière pour l'équipement des Assistants Maternels (AMAT)
 - ✚ Aménagement, entretien et gestion des multi-accueils à Fessenheim et à Munchhouse
 - Personnes âgées :
 - ✚ Adhésion au syndicat mixte communautés de communes Porte de France Rhin Sud et Essor du Rhin pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD (Etablissement Hospitalier pour Personnes Agées Dépendantes) "Les Molènes" à Bantzenheim
 - Animation de la jeunesse :
 - ✚ Elaboration, pilotage, coordination et suivi des contrats socio-éducatifs, la communauté de communes ayant en charge la réalisation des actions communautaires inscrites dans ces contrats.

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :**
 - Sont d'intérêt communautaire
 - ✚ Etude, création, aménagement et gestion d'une piscine
 - ✚ Etude, création, aménagement et gestion d'une salle de spectacles
 - Activités culturelles et sportives
 - ✚ Participation financière aux activités mises en œuvre par "l'Association Essor de la Culture et du Sport"
 - ✚ Participation financière à des associations opérant dans le domaine de la jeunesse et aux actions de formation de l'UDBA 68, de l'UP REGIO, du BAFA, du BAFD, dans le respect du principe d'exclusivité
 - ✚ Participation financière à la formation de dirigeants et encadrants associatifs.
 - Activités scolaires
 - ✚ Organisation des activités physiques et sportives des écoles en soutien technique des enseignants et en collaboration avec l'Education Nationale
 - ✚ Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges, siéger aux conseils d'administration des collèges et prise en charge des dépenses liées à la construction du collège Félix Eboué à Fessenheim.

Les compétences facultatives :

La communauté de communes Essor du Rhin exerce les compétences suivantes :

- Transports :
 - ✚ Transport collectif des habitants des communes membres de la communauté de communes vers les équipements sportifs, culturels et de loisirs
 - ✚ Etude et réalisation du transport à la demande par délégation du Conseil Général

- Assistance technique et administrative aux communes membres

- ✚ Mise à disposition et gestion de la banque de matériels communautaires
- ✚ Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres

- Adhésion au syndicat mixte du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) Centre Hardt Rhin Supérieur

- Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'article L 1311-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Mise en place d'un guichet unique d'information et de conseil dans les domaines de l'emploi, de l'insertion, de la formation et des affaires sociales.

Article 6 : La communauté de communes Essor du Rhin peut par simple délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés adhérer à tout établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences sans consultation préalable des communes membres (article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales).